

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/20/Add.6

11 janvier 2007

(07-0101)

Original: espagnol

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3

Notification présentée par l'Argentine conformément à l'article XXVIII:3

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

S'agissant de la communication des Communautés européennes (CE) datée du 30 janvier 2004 (document G/SECRET/20) dans laquelle figure la notification relative à l'ouverture, du fait de l'adhésion aux CE de dix nouveaux États membres, de négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 94) en vue de modifier les engagements repris dans la Liste CXL des CE, il est apparu que les Communautés européennes et la République populaire de Chine avaient conclu un accord approuvant un contingent tarifaire communautaire pour les aux frais ou réfrigérés relevant de la position 07032000, à l'issue de négociations menées au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT 94 et qui doivent encore être notifiées à l'OMC.

En vertu de cet accord, approuvé par la Décision n° 2006/398/CE du Conseil (publiée au Journal officiel des CE le 8 juin 2006) et qui serait en œuvre par le Règlement CE n° 991/2006 (publié au Journal officiel des CE le 1^{er} juillet 2006), les CE accorderaient à la République populaire de Chine une augmentation de 20 500 tonnes du contingent tarifaire pour les aux à partir de la campagne 2006/2007.

L'Argentine estime que, s'agissant de ladite concession, la CE n'a pas tenu compte de son droit de négociateur primitif, qui découle des dispositions de l'article XXVIII du GATT 94 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, en particulier, au paragraphe 7, ainsi que de ce dont les CE elles-mêmes étaient convenues lors des négociations menées avec la République d'Argentine, aux termes de leurs communications G/SECRET/11 du 9 juin 2000 et G/SECRET/11/Add.1 du 19 juin 2001.

Concrètement, la République d'Argentine estime que l'accord que les CE ont conclu avec la République populaire de Chine, en modifiant le contingent tarifaire pour les aux, n'a pas tenu compte de son droit de négociateur primitif, compromettant le niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses établi depuis 2001. Cet accord porte atteinte à la sûreté et à la prévisibilité des concessions tarifaires, que les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT 94 et dans ses dispositions complémentaires ont pour objet de garantir.

Compte tenu de ces considérations, le gouvernement de la République d'Argentine réserve ses droits sur cette question au titre des dispositions des Accords pertinents de l'OMC, y compris le droit de prendre les mesures correspondantes conformément à l'article XXVIII du GATT 94.